

**Projet d'arrêté ministériel du ... (date) modifiant l'arrêté ministériel du
4 avril 2007 fixant des modalités diverses relatives aux jurys centraux
pour les capacités entrepreneuriales**

78.264/2

Le Ministre de l'Économie,

Vu la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, l'article 8, alinéa 2, remplacé par la loi du 28 avril 2010 ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2007 relatif aux examens sur les capacités entrepreneuriales, l'article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2007 fixant des modalités diverses relatives aux jurys centraux pour les capacités entrepreneuriales ;

Vu le rapport du 13 janvier 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 janvier 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 février 2025 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis n° 1613 du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, donné le 10 mars 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 avril 2007 fixant des modalités diverses relatives aux jurys centraux pour les capacités entrepreneuriales, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans les locaux du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie » sont remplacés par les mots « en Région wallonne, dans les locaux du Service public de Wallonie Économie » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « compétent pour la politique des P.M.E. » sont remplacés par les mots « du Service public de Wallonie Économie ».

Art. 2. A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « en néerlandais et en français » sont abrogés ;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 3. Les articles 3 et 4 du même arrêté sont abrogés.

Art. 4. A l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « dérouler de la même façon que celle visée à l'article 4 » sont remplacés par les mots « tenir d'une façon automatisée, à l'aide d'un programme informatique spécifique » ;

2° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le

Namur, le

Le Ministre de l'Économie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a dot.

Pierre-Yves JEHOLET